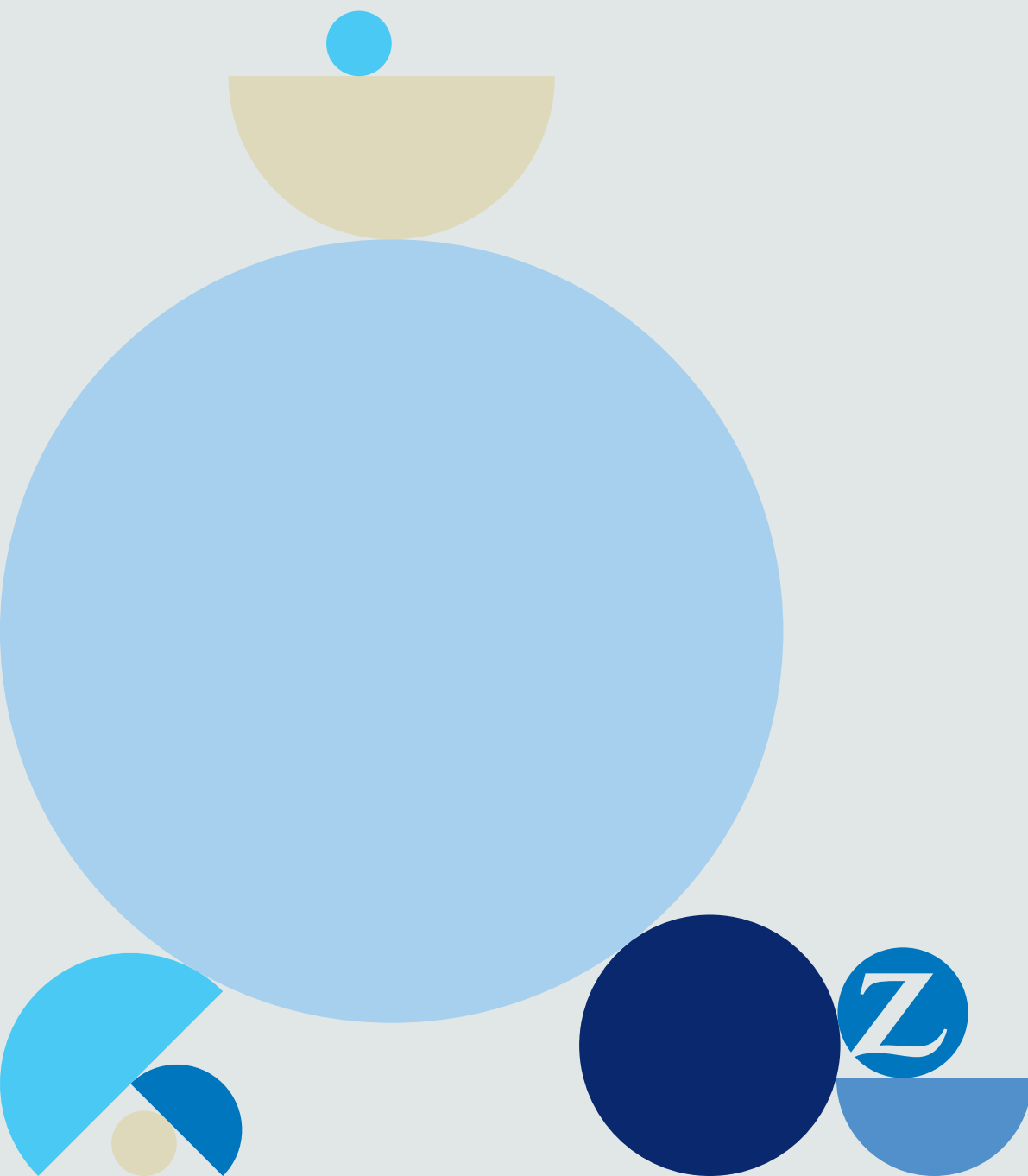


Directives de placement Zurich fondation de placement

Infrastructure



Sommaire

Art.	Page
1 Principes	3
Infrastructure	
2 Infrastructure I	3
3 Infrastructure II	5
4 Infrastructure III	6
5 Infrastructure IV	7
6 Entrée en vigueur	8

En application de l'art. 8 al. 4 des statuts, le conseil de fondation édicte les directives de placement suivantes. Les dispositions figurant à l'art. «Principes» s'appliquent en plus et sont subsidiaires des dispositions individuelles des groupes de placement à l'exception de l'art. 1, chiffre 3.

Art. 1 Principes

Pour les groupes de placement contenant des placements alternatifs (hedge funds, private equity, etc.) et des biens immobiliers, il est possible de déroger aux principes ci-après avec l'accord de l'autorité de surveillance.

1

La fortune de base et la fortune de placement doivent être placées avec soin et conformément aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Les placements sont gérés de façon systématique par des spécialistes. La sécurité englobe une répartition appropriée des risques entre les différentes régions géographiques, branches et monnaies. Une grande attention est accordée aux limitations des débiteurs et des sociétés, avec un échelonnement temporel approprié (pour les groupes de placement avec obligations). En matière de performance, il convient de viser un rendement conforme aux conditions du marché monétaire et des capitaux. La liquidité doit être calculée de façon à assurer que les droits des investisseurs soient satisfaits dans les délais réglementaires.

2

Tous les groupes de placement investissent la fortune dans le respect des principes et directives pour le placement de capitaux d'institution de prévoyance en faveur du personnels de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances d'exécution y afférentes.

3

Il n'est permis de dévier des directives de placement que dans des cas isolés et pour un certain temps seulement, si l'intérêt des investisseurs le requiert impérativement et en cas d'approbation par la présidente, voire le président, du Conseil de fondation. Ces déviations doivent figurer dans les annexes des comptes annuels avec un justificatif.

4

L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans tous les groupes de placement moyennant le respect de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et obéit à la recommandation relative à l'utilisation et la présentation des instruments financiers dérivés (art. 56a OPP 2).

5

Dans tous les groupes de placement, il est possible de placer des liquidités avec une durée maximale de deux ans auprès de débiteurs de premier ordre bénéficiant d'au moins une notation Investment Grade. Les liquidités sont placées en francs suisses ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement correspondant sont effectués. Le groupe de placement Marché monétaire, pour lequel des directives spéciales s'appliquent, fait exception. Dans les groupes de placement qui investissent dans des positions libellées dans d'autres monnaies, les liquidités peuvent également être placées dans ces monnaies. Les liquidités ne sont pas comptabilisées comme des positions non représentées dans l'indice de référence.

6

Pour les placements à revenu fixe (ne s'applique pas aux groupes de placement Obligations Convertibles Global, Obligations Entreprises Euro, Obligations Entreprises USD et Insurance Linked Strategies), seuls sont pris en compte les débiteurs qui sont au moins classés dans le

segment Investment Grade par une agence de notation reconnue. À défaut de notation, le classement s'appuie sur les classements des banques.

7

Dans tous les groupes de placement, il est possible de prêter des titres contre paiement (Securities Lending).

8

Dans les groupes de placement investissant en actions étrangères, il est également possible de détenir des actions de sociétés domiciliées dans d'autres pays ou régions que ceux mentionnés spécifiquement dans les directives de placement spécifiques, à condition qu'elles figurent dans l'indice de référence du groupe de placement concerné.

9

Des informations sur les indices de référence sont disponibles sur le site Internet de la fondation de placement www.zurich-fondation.ch.

Art. 2 Infrastructure I

1

Le groupe de placement investit à 100 pour cent dans la catégorie d'actifs Infrastructure. Il investit en l'occurrence dans des co-investissements ainsi que dans des fonds cibles secondaires et primaires. La stratégie de placement se concentre sur l'infrastructure du type Brownfield, avec une large diversification en Amérique du Nord, en Europe et dans le reste du monde.

2

La politique de placement vise un rendement de capital constant ainsi qu'une croissance de capital modérée avec une diversification du risque appropriée.

3

L'univers de placement est composé de co-investissements et de fonds en infrastructure. Les liquidités peuvent être investies sous forme de dépôts à terme, titres du marché monétaire et avoirs en compte en devises étrangères ou en francs suisses auprès de banques de premier rang ayant une notation minimum A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's).

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement. L'objectif est d'atteindre les restrictions de placement à la fin de la période d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/Style	Allocation
Transport	0%–40%
Production d'énergie	0%–40%
Approvisionnement	0%–40%
Télécommunication	0%–40%
Infrastructure sociale	0%–40%

Région	Allocation
Amérique du Nord et Canada	30%–70%
Europe	30%–70%
Australie	0%–30%
Reste du monde	0%–30%

- Les placements de la société d'investissement couvrent au moins cinq pays différents.
- Les investissements opérés par la société d'investissement dans des co-investissements ou l'achat/les engagements de capital de/dans des fonds cibles secondaires ou primaires doivent s'étaler sur trois ans. Cette période peut être prolongée d'une année après accord du conseil de la fondation de placement, dès lors que les conditions du marché l'exigent. 40 pour cent maximum du capital peut être engagé dans la même année.

- L'investissement dans un co-investissement d'une infrastructure détenu par la société d'investissement s'élève au maximum à 7 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement.
- L'investissement dans un fonds d'infrastructure (fonds cible) détenu par la société d'investissement s'élève au maximum à 10 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement.
- L'allocation maximale du portefeuille à un gérant d'infrastructure s'élève à 25 pour cent.
- La part totale des investissements dans les fonds secondaires ne doit pas dépasser 30 pour cent et la part totale des investissements dans des fonds primaires est limitée à 20 pour cent.
- La société d'investissement retenue est une structure fonds de fonds ne pouvant pas investir dans des fonds de fonds.
- Le total de tous les investissements ou du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur au capital engagé des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles de type Infrastructure. Cette restriction ne concerne toutefois pas les projets d'Infrastructure sous-jacents qui peuvent donc être financés avec du capital étranger.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.

- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de douze mois et un rating minimum A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités.
- L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.

5 Due Diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gestionnaire de fortune effectue, lors du premier investissement au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence sur les investissements ou le fonds cible d'infrastructure. Celui-ci sera ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les co-investissements, l'examen de due diligence du gestionnaire de fortune comprend les aspects suivants:

- l'analyse du modèle d'affaires, de la hausse de valeur potentielle, de l'avantage compétitif, de l'activité opérationnelle et de la capacité de rendement du projet/des placements;
- l'appréciation des risques de contrepartie, des risques réglementaires et des éventuels risques géopolitiques;
- l'analyse de marché et l'évaluation de l'environnement économique et des facteurs d'influence macroéconomiques potentiels;
- l'évaluation du prix d'achat;
- l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur absolue et en comparaison avec les rendements opérationnels;
- l'évaluation de l'équipe dirigeante et de son expérience;
- l'observation des rapports de propriété et des investisseurs ainsi que l'appréciation de l'investisseur principal;

- l'analyse des opportunités et des méthodes de vente.

L'examen de due diligence prévoit pour les fonds cibles les points suivants:

- le contrôle de la qualité de la gestion du fonds et du projet en termes de connaissance du secteur;
- le contrôle des rendements historiques;
- l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
- l'analyse des conditions (notamment le barème des commissions, la durée ou les objectifs de taille du fonds);
- l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
- l'appréciation des méthodes d'évaluation;
- la prise en considération des aspects juridiques mais aussi fiscaux;
- la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité;
- l'évaluation des risques potentiels en lien avec le fonds, l'équipe ou d'autres facteurs de risque exogènes;
- l'évaluation du portefeuille Infrastructure existant pour les investissements dans le fonds cible secondaire.

La société d'investissement investit exclusivement dans l'infrastructure via des co-investissements ou des fonds cibles répondant aux critères de due diligence du gestionnaire de fortune.

Art. 3 Infrastructure II

1

Le groupe de placement investit à 100 pour cent dans la catégorie d'actifs Infrastructure. Il investit en l'occurrence dans des co-investissements ainsi que dans des fonds cibles secondaires et primaires. La

stratégie de placement se concentre sur l'infrastructure du type Brownfield, avec une large diversification en Amérique du Nord, en Europe et dans le reste du monde.

2

La politique de placement vise un rendement de capital constant ainsi qu'une croissance de capital modérée avec une diversification du risque appropriée.

3

L'univers de placement est composé de co-investissements et de fonds en infrastructure. Les liquidités peuvent être investies sous forme de dépôts à terme, fonds monétaires et avoirs en compte en devises étrangères ou en francs suisses auprès de banques de premier rang ayant une notation minimum A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's).

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement. L'objectif est d'atteindre les restrictions de placement à la fin de la période d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/Style	Allocation
Transport	0%–40%
Production d'énergie	0%–40%
Approvisionnement	0%–40%
Télécommunication	0%–40%
Infrastructure sociale	0%–40%

Région	Allocation
Amérique du Nord et Canada	30%–70%
Europe	30%–70%
Australie	0%–30%
Reste du monde	0%–30%

- Les placements de la société d'investissement couvrent au moins cinq pays différents.
- Les investissements opérés par la société d'investissement dans des co-investissements ou l'achat/

les engagements de capital de/ dans des fonds cibles secondaires ou primaires doivent s'étaler sur trois ans. Cette période peut être prolongée d'une année après accord du conseil de la fondation de placement, dès lors que les conditions du marché l'exigent. 40 pour cent maximum du capital peut être engagé dans la même année.

- L'investissement dans un co-investissement d'infrastructure détenu par la société d'investissement s'élève au maximum à 7 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement.
- L'investissement dans un fonds d'infrastructure (fonds cible) détenu par la société d'investissement s'élève au maximum à 10 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement.
- L'allocation maximale du portefeuille à un gérant d'infrastructure s'élève à 25 pour cent.
- La part totale des investissements dans les fonds secondaires ne doit pas dépasser 30 pour cent et la part totale des investissements dans des fonds primaires est limitée à 20 pour cent.
- La société d'investissement retenue est une structure fonds de fonds ne pouvant pas investir dans des fonds de fonds.
- Le total de tous les investissements ou du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur au capital engagé des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles de type

Infrastructure. Cette restriction ne concerne toutefois pas les projets d'Infrastructure sous-jacents qui peuvent donc être financés avec du capital étranger.

- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de douze mois et un rating minimum A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités.
- L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.

5 Due Diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gestionnaire de fortune effectue, lors du premier investissement au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence sur les investissements ou le fonds cible d'infrastructure. Celui-ci sera ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les co-investissements, l'examen de due diligence du gestionnaire de fortune comprend les aspects suivants:

- l'analyse du modèle d'affaires, de la hausse de valeur potentielle, de l'avantage compétitif, de l'activité opérationnelle et de la capacité de rendement du projet/des placements;
- l'appréciation des risques de contrepartie, des risques réglementaires et des éventuels risques géopolitiques;
- l'analyse de marché et l'évaluation de l'environnement économique et des facteurs d'influence macro-économiques potentiels;

- l'évaluation du prix d'achat;
- l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur absolue et en comparaison avec les rendements opérationnels;
- l'évaluation de l'équipe dirigeante et de son expérience;
- l'observation des rapports de propriété et des investisseurs ainsi que l'appréciation de l'investisseur principal;
- l'analyse des opportunités et des méthodes de vente.

L'examen de due diligence prévoit pour les fonds cibles les points suivants:

- le contrôle de la qualité de la gestion du fonds et du projet en termes de connaissance du secteur;
- le contrôle des rendements historiques;
- l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
- l'analyse des conditions (notamment le barème des commissions, la durée ou les objectifs de taille du fonds);
- l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
- l'appréciation des méthodes d'évaluation;
- la prise en considération des aspects juridiques mais aussi fiscaux;
- la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité;
- l'évaluation des risques potentiels en lien avec le fonds, l'équipe ou d'autres facteurs de risque exogènes;
- l'évaluation du portefeuille Infrastructure existant pour les investissements dans le fonds cible secondaire.

- La société d'investissement investit exclusivement dans l'infrastructure via des co-investissements ou des fonds cibles répondant aux critères de due diligence du gestionnaire de fortune.

Art. 4 Infrastructure III

1

Le groupe de placement investit à 100 pour cent dans la catégorie d'actifs Infrastructure. Il investit en l'occurrence dans des co-investissements ainsi que dans des fonds cibles secondaires et primaires. La stratégie de placement se concentre sur l'infrastructure du type Brownfield, avec une large diversification en Amérique du Nord, en Europe et dans le reste du monde.

2

La politique de placement vise un rendement de capital constant ainsi qu'une croissance de capital modérée avec une diversification du risque appropriée.

3

L'univers de placement est composé de co-investissements et de fonds en infrastructure. Les liquidités peuvent être investies sous forme de dépôts à terme, titres du marché monétaire et avoirs en compte en devises étrangères ou en francs suisses auprès de banques de premier rang avant une notation minimum A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's).

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement. L'objectif est d'atteindre les restrictions de placement à la fin de la période d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/Style	Allocation
Transport	0%–40%
Production d'énergie	0%–40%
Approvisionnement	0%–40%
Télécommunication	0%–40%
Infrastructure sociale	0%–40%

Région	Allocation
Amérique du Nord et Canada	30%–70%
Europe	30%–70%
Australie	0%–30%
Reste du monde	0%–30%

- Les placements de la société d'investissement couvrent au moins cinq pays différents.
- Les investissements opérés par la société d'investissement dans des co-investissements ou l'achat/les engagements de capital de/dans des fonds cibles secondaires ou primaires doivent s'étaler sur trois ans. Cette période peut être prolongée d'une année après accord du conseil de la fondation de placement, dès lors que les conditions du marché l'exigent. 50 pour cent maximum du capital peut être engagé dans la même année.
- L'investissement dans un co-investissement d'infrastructure détenu par la société d'investissement s'élève au maximum à 7 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement.
- L'investissement dans un fonds d'infrastructure (fonds cible) détenu par la société d'investissement s'élève au maximum à 10 pour cent de la totalité du capital engagé du groupe de placement.
- L'allocation maximale du portefeuille à un gérant d'infrastructure s'élève à 25 pour cent.
- La part totale des investissements dans les fonds secondaires ne doit pas dépasser 30 pour cent et la part totale des investissements dans des fonds primaires est limitée à 20 pour cent.
- La société d'investissement retenue est une structure fonds de fonds ne pouvant pas investir dans des fonds de fonds.
- Le total de tous les investissements ou du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur au capital engagé des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles de type Infrastructure. Cette restriction ne concerne toutefois pas les projets d'Infrastructure sous-jacents qui peuvent donc être financés avec du capital étranger.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés (art. 30.2 OFP).
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de douze mois et un rating minimum A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités.
- L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.

Le conseil de fondation peut modifier les directives de placement. Conformément aux art. 37.2 et 37.4 OFP, toutes les modifications du prospectus sont publiées et communiquées à l'autorité de surveillance. Celle-ci peut à tout moment exiger de la fondation de placement qu'elle corrige le prospectus.

Art. 5 Infrastructure IV

1

Le groupe d'investissement investit à 100 pour cent dans la classe d'actifs des infrastructures. Ce faisant, elle investit dans leur co-investissements ainsi que dans leurs fonds cibles secondaires et primaires. La stratégie d'investissement se concentre principalement sur les infrastructures de type brownfield, largement diversifiées dans divers secteurs et pays, principalement en Europe occidentale.

2

La politique d'investissement vise à obtenir un rendement régulier du capital ainsi qu'une croissance modérée du capital avec une diversification appropriée des risques.

3

L'univers d'investissement se compose d'infrastructures, de co-investissements et de fonds.

Les liquidités peuvent être investies sous forme de dépôts à terme, de papiers monétaires et de soldes de comptes en devises ou en francs suisses auprès de banques de premier ordre ayant une notation d'au moins A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's).

4 Restrictions de placement

Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent à tous les engagements en capital («commitments») des investisseurs du groupe de placement, au niveau du fonds cible.

Le but est de respecter les restrictions d'investissement d'ici la fin de la période de placement:

- Fourchettes d'allocation sur l'ensemble de la durée:

Type/style de stratégie	Allocation
Transport	0-40%
Production d'énergie	0-40%
Services publics	0-40%
Télécommunications	0-40%
Infrastructure sociale	0-40%

Rép. des pays/régions	Allocation
Allemagne	0-33%
France	0-33%
Grande-Bretagne	0-33%
Pays restants (par pays)	0-25%
Pays d'Europe occidentale (total)	67-100%

- Les placements du fonds cible susmentionné dans des co-investissements ou des achats/engagements de capital dans/depuis des fonds cibles secondaires ou primaires doivent être réalisés sur une période de quatre ans. Si les conditions de marché l'exigent, cette période peut être prolongée d'un an avec l'approbation de la fondation de placement, accordée par le conseil de fondation. Pour l'allocation en co-investissements (au moins 80 pour cent des engagements en capital), 40 pour cent au maximum des investissements/engagements peuvent être réalisés au cours d'une même année. Pour l'allocation en fonds secondaires ou primaires (au plus 20 pour cent des engagements en capital), 60 pour cent au maximum des investissements/engagements peuvent être réalisés au cours d'une même année.
- L'investissement maximal dans un co-investissement d'infrastructures détenu via le fonds cible susmentionné est de sept pour cent du total des engagements en capital du groupe de placement.
- L'investissement maximal dans un fonds d'infrastructures (fonds cible) détenu via la société d'investissement susmentionnée est de quatre pour cent du total des engagements en capital du groupe de placement.
- L'allocation maximale du portefeuille à un seul gestionnaire infrastructures est de 25 pour cent.
- La part totale des placements dans des fonds cibles secondaires ne peut dépasser 20 pour cent et celle des placements dans des fonds cibles primaires est limitée à 20 pour cent.
- La société d'investissement, structurée en fonds de fonds, ne peut investir dans des fonds de fonds («fund of funds»).
- La somme de tous les investissements ou engagements en capital envers des tiers par le fonds cible ne peut dépasser celle des engagements des investisseurs (pas de stratégie d'«over-commitment»), mais doit y correspondre autant que possible.
- L'utilisation systématique, à long terme, de capitaux externes au niveau du groupe de placement est interdit. En revanche, les emprunts techniques à court terme sont permis pour surmonter les manques de liquidités. Il en va de même pour les emprunts au niveau du fonds cible mentionné et pour tous les fonds cibles d'infrastructures sous-jacents. En revanche, les projets d'infrastructures sous-jacents ne sont pas concernés par cette restriction, et peuvent donc être financés par des capitaux externes.

- Les placements monétaires d'une durée résiduelle maximale de douze mois et d'une notation de crédit minimale A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's) sont admis à des fins de gestion des liquidités.
- L'utilisation de produits dérivés n'est admise (art. 56a OPP2) qu'à des fins de couverture de risques de change ou de taux d'intérêt. Dans ce cas, la Zurich fondation de placement dispose d'un numéro LEI (Legal Entity Identifier).

Le conseil de fondation peut ajuster les directives de placement. Conformément à l'art. 37.2 et 37.4 OFP, toute modification du prospectus doit être publiée et soumise à l'autorité de surveillance.

Celle-ci peut à tout moment demander à la fondation de placement de rectifier les irrégularités du prospectus.

Art. 6 Entrée en vigueur

Les présentes directives sur les placements alternatifs ont été adoptées par le conseil de fondation lors de sa séance ordinaire du 26 août 2021. Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps par le conseil de fondation.

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.